

**Arrêté n°7005 du 23/07/2025 portant interdiction temporaire de baignade au plan d'eau de Retourtour**

- VU** le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2, L 1332-4 ;
- VU** l'arrêté n°6970 du 18 juin 2025 portant réglementation de l'utilisation du plan d'eau de Retourtour ;
- VU** les résultats, communiqués par l'agence régionale de santé, du contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué le 21 juillet 2025 au lieu-dit « Le Retourtour » ;
- VU** le courriel de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades (...), réglemente l'utilisation des aménagements (...), pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades (...) sont réglementées ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté n°6970 du 18 juin 2025, une zone de baignade dite « plan d'eau de Retourtour » et délimitée par une ligne d'eau avec flotteurs, a été aménagée sur le territoire de la ville de Lamastre jusqu'au 31 août 2025 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer la salubrité publique ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique, les décrets fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, peuvent être complétés par des arrêtés (...) du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans (...) la commune ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 1332-4 du code de la santé publique, le maire par avis motivé peut décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ;

**Considérant** que l'eau de baignade au plan d'eau de Retourtour présente, au regard des résultats, communiqués par l'agence régionale de santé, du contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué le 21 juillet 2025, un nombre excessif de bactéries indiquant une contamination de l'eau par des matières fécales ;

**Considérant** que cette pollution, susceptible d'entraîner des troubles pour la santé des baigneurs (irritations, troubles gastro-intestinaux, affections de la sphère ORL...), peut indiquer la présence simultanée d'autres germes et virus pathogènes ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé des baigneurs pendant la période nécessaire au retour à la conformité de l'eau ;

**Considérant** que conformément à l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ;

## ARRETE

**Article 1 :** La baignade est temporairement interdite au plan d'eau de Retourtour.

**Article 2 :** La signalisation afférente est mise en place sur site.

**Article 3 :** L'interdiction énoncée à l'article 1 sera levée dès la communication de résultats sanitaires conformes.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la ville de Lamastre. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le maire de la ville de Lamastre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lamastre.

Le Maire



**M. Jean-Paul VALLON**

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet [www.lamastre.fr](http://www.lamastre.fr) le **23 JUIL. 2025**
- Transmis à la sous-préfecture de Tournon-Sur-Rhône le **23 JUIL. 2025**

Est exécutoire de plein droit le **23 JUIL. 2025**